

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le règlement n°2023/2830 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 517 et 518 du Code sur le fonctionnement de l'Etat au sein des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°15 du 10 février 2023 portant sur la mise en place du dispositif Champigne de territoire,
Vu le règlement relatif à la mise en œuvre du dispositif Champigne de territoire,
Vu la demande d'acte n° Champigne de territoire n° 2023/2830 déposée par INSILIBIO le 10 mai 2023,
Vu la convention signée entre Limoges Métropole et l'entreprise INSILIBIO en date du 11 janvier 2024,
Vu l'avis simple de la commission mixte en date du 13 janvier 2025.

CONSIDERANT que le retard pris dans la réalisation des actions subventionnées est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

DÉCIDE

Article 1. Un avenant de prolongation à la convention de subvention signée le 11 janvier 2024 avec l'entreprise INSILIBIO, sera conclu jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 2. Tous les autres articles relatifs par la convention initiale restent inchangés.

Fait à Limoges, le 29 JAN 2025

Le Président de Limoges Métropole,

Chloé GUYON
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Raphaël ROQUES

Publié le 31/01/2025
Document diffusé en ligne sur le site de la Métropole
Révisé le 31/01/2025

DÉCISION

Décision concernant la signature d'un avenant pour la prolongation de la convention de subvention INSILIBIO

1 DOCUMENT - Publié le 31 Janvier 2025



26236.pdf
(.pdf, 75,2 Ko)



TÉLÉCHARGER